

JG

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES**

-----

JF.P

**LE 13 MAI 2015**

**PREMIERE CHAMBRE**

Minute n°

Jugement du **TREIZE MAI DEUX MIL QUINZE**

**N° 14/07499**

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

**Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,  
Assesseur : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,  
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,**

C/

**M. LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE DE NANTES  
2014/EC/1178/SH**

GREFFIER : **Joëlle GEMIN**

Débats à l'audience publique du **13 MARS 2015**.

Prononcé du jugement fixé au 07 MAI 2015, prolongé au 13 MAI 2015.

*copie exécutoire  
et  
copie certifiée conforme  
délivrée à  
Me N. GALAU*

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

*copie certifiée conforme  
délivrée à  
PR (1)*

-----

**ENTRE :**

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocats  
au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

**DEMANDEUR.**

**D'UNE PART**

**ET :**

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES**  
**2014/EC/1178/SH,**  
Représenté par Martine LAMBRECHTS, vice-procureur

**DEFENDERESSE.**

**D'AUTRE PART**

---

Monsieur [REDACTED] a sollicité la transcription de l'acte de naissance de l'enfant [REDACTED], né le [REDACTED] 2011 à [REDACTED] (Etats Unis), dans les registres du Service Central de l'Etat-Civil.

Par courrier du 7 février 2014, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes a refusé la transcription, considérant que la naissance de l'enfant est consécutive à la conclusion d'une convention prohibée au sens de l'article 16-7 du code civil.

Autorisé par ordonnance du 27 novembre 2014, Monsieur [REDACTED] a fait assigner, par acte du 8 décembre 2014, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, devant la présente juridiction, aux fins d'obtenir que soit ordonnée la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français.

Par dernières conclusions signifiées le 5 mars 2015, Monsieur [REDACTED] demande de :

- Ordonner la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance de [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (Etats Unis) et ce dans les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir et sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner le ministère public au paiement d'une indemnité de 4800,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner le ministère public aux dépens dont distraction au profit de Me LAIGRE.

Par dernières conclusions signifiées le 13 février 2015, le ministère public demande de débouter le demandeur de l'ensemble de prétentions.

## MOTIFS DE LA DECISION

Par application de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

A l'appui de sa demande de transcription, Monsieur [REDACTED] produit l'acte de naissance dressé par l'officier d'état civil du [REDACTED] (Etats Unis), dressé le [REDACTED] 2011 sous le numéro [REDACTED] suivant lequel [REDACTED] est né le 19 mars 2011 à Torrance, Californie (Etats Unis), l'enfant ayant pour père [REDACTED] et pour mère Madame [REDACTED].

Cet acte a été régulièrement apostillé le 25 mars 2011, sa régularité en la forme n'est pas discutée.

Monsieur [REDACTED] produit également, à l'appui de sa demande, l'acte de reconnaissance dressé le [REDACTED] 2011 par l'officier d'état civil de [REDACTED], par lequel il reconnaissait pour son ou ses enfants, le ou les enfants à naître de [REDACTED].

Pour s'opposer à la transcription, le ministère public relève que les indices réunis par le Consulat Général de France à Los Angeles ont permis de retenir que la naissance de l'enfant est intervenue à la suite de la conclusion, par les parents, d'une convention prohibée par les dispositions des articles 16-7 et suivants du code civil, ce qui n'est pas discuté à l'occasion de la présente demande ; que la Cour de Cassation a, par un arrêt du 13 septembre 2013, considéré comme justifié le refus de transcription de l'acte de naissance d'un enfant lorsque cette naissance est l'aboutissement d'un processus comportant une convention de gestation pour autrui nulle d'une nullité d'ordre public.

Par deux arrêts définitifs en date du 26 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée au regard de deux arrêts de la Cour de cassation en date du 6 avril 2011, suivant lesquels en France il ne pouvait être donné "aucun effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil". Suivant l'un de ces arrêts, la Cour de cassation a considéré qu'était ainsi justifié le refus de transcription de l'acte de naissance d'un enfant établi en exécution d'une convention de gestation pour autrui prohibée.

S'agissant de l'application de ces décisions, les états adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'avoir modifié leur législation. (Cassation Assemblée plénière 15 avril 2011).

Il en résulte que les principes énoncés par les arrêts du 26 juin 2014 doivent recevoir application et que c'est à bon droit que le demandeur les revendique à l'occasion de la présente instance.

Dans ces décisions, la Cour européenne a considéré que la prohibition par la loi française des conventions de gestation pour autrui n'était pas illégitime. Elle a ainsi estimé que s'il est "concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire, elle a relevé que les effets de la non reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation qui leur est reproché. Ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté."

La Cour européenne a ainsi retenu que si les parents d'intention ne pouvaient par eux-même revendiquer une atteinte au respect de la vie privée telle qu'elle leur est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a en revanche considéré que le refus de reconnaître en France le lien de filiation établi en méconnaissance de la prohibition des conventions de gestation pour autrui portait atteinte, au sens de l'article 8 de la Convention, au respect de la vie privée des enfants issus des conventions ainsi conclues par des ressortissants français.

Il en résulte que le fait que la naissance de [REDACTED] puisse être la suite de la conclusion par les parents d'une convention prohibée au sens de l'article 16-7 du code civil ne saurait faire obstacle à la reconnaissance en France du lien de filiation qui en résulte et ce dans l'intérêt de l'enfant qui ne saurait se voir opposer les conditions de sa naissance.

En considération de ces éléments, il apparaît que c'est à bon droit que Monsieur [REDACTED] sollicite la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Mathéo, cette transcription sur les registres français de l'état civil, fut-elle facultative, étant constitutive de l'un des éléments de la reconnaissance de filiation à laquelle cet enfant peut prétendre en qualité d'enfant d'un ressortissant français.

La demande de transcription sera en conséquence accueillie sans qu'il apparaisse nécessaire de faire droit aux demandes d'astreinte.

Le ministère public succombant, les dépens seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement au demandeur d'une indemnité de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance de :

- [REDACTED] né le [REDACTED] 2011 à [REDACTED] (Etats Unis).

Déboute Monsieur [REDACTED] de ses demandes accessoires.

Fixe à la somme de 1.000,00 € le montant de l'indemnité due à Monsieur [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépens de la procédure dont distraction au profit de Me LAIGRE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Joëlle GEMIN

Jean François POTHIER